



## AVIS AUX MEMBRES

N° 2018 – 015

6 février 2018

### AUTOCERTIFICATION

#### **MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE A-1A01 DE LA RÈGLE A-1A DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

#### **MODIFICATIONS MINEURES AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ**

Le 3 novembre 2017, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications à l'article A-1A01 des Règles de la CDCC visant à modifier les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion à la CDCC. La CDCC désire aviser les membres compensateurs que cette modification a été autocertifiée conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et approuvé par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des Règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC ([www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)) à compter du 9 février 2018, après la fermeture des marchés.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler la division des opérations intégrées de la CDCC ou à envoyer un courriel à [cdcc-ops@tmx.com](mailto:cdcc-ops@tmx.com).

Glenn Goucher  
Président et chef de la compensation

---

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

100, rue Adelaide ouest

3<sup>e</sup> étage,

Toronto (Ontario)

M5H 1S3

Tél. : 416-367-2470

Tour de la Bourse

800, square Victoria, 3<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec)

H4Z 1A9

Tél. : 514-871-3545

[www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)

## ANNEXE

### MODIFICATIONS À L'ARTICLE A-1A01 DE LA RÈGLE A-1A DES RÈGLES DE LA CDCC

(Versions comparée et propre)

---

#### RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

##### ARTICLE A-1A01 – ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

- a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ou
  - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la Loi sur les banques (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
  - iii) une institution financière qui est :
    - a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) ou
    - b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.
- b) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- c) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- d) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.

- e) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.
- f) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d) ou f) si le membre compensateur conclut une convention de mandat avec un participant en règle de CDS qui respecte certaines exigences établies par la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion.

\*\*\*

## RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE A-1A01 – ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

- g) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
  - iv) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ou
  - v) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la Loi sur les banques (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
  - vi) une institution financière qui est :
    - c) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) ou
    - d) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.
- h) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- i) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- j) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- k) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.
- l) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d) ou f) si le membre compensateur conclut une convention de mandat avec un participant en règle de CDS qui respecte certaines exigences établies par la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion.